

# 5<sup>e</sup> révision AI

## Généralités

**1** Par votation fédérale du 17 juin 2007, le peuple a accepté la 5<sup>e</sup> révision de l'assurance-invalidité. La modification de la loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La révision poursuit deux objectifs principaux:

- renforcer la réinsertion et réduire ainsi le nombre de nouvelles rentes;
- contribuer à l'assainissement des finances de l'AI par des mesures d'économie.

## Renforcement de la réinsertion

**2** Avec la 5<sup>e</sup> révision de l'AI, de nouveaux instruments sont introduits afin de favoriser la réadaptation et la réinsertion socioprofessionnelle et éviter ainsi l'octroi d'une rente.

Il s'agit notamment de la détection et de l'intervention précoces et des mesures de réinsertion.

A noter que la personne assurée doit **collaborer activement** à chaque mesure qui sert à sa réinsertion et qui est compatible avec son état de santé.

### **La détection précoce**

La détection précoce vise à repérer le plus tôt possible les personnes, en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, qui courent le risque de devenir invalides.

A cet effet, le cas d'une personne est communiqué à l'office AI compétent au moyen du *Formulaire de communication* en vue d'une détection précoce si la personne présente:

- une incapacité de travail ininterrompue de 30 jours au moins, ou
- des absences répétées de courte durée dans le délai d'une année.

Sont habilités à faire la **communication**: la personne assurée ou son représentant légal, les membres de la famille faisant ménage commun avec la personne assurée, l'employeur de la personne assurée, les médecins traitants, les assurances sociales et privées concernées ainsi que l'aide sociale. A noter que la personne assurée doit être informée de la communication de son cas.

### **La communication n'est pas une demande AI.**

Si nécessaire, l'office AI convoque la personne assurée à un **entretien de détection précoce** afin d'établir un premier bilan de la situation (médicale et socioprofessionnelle) et d'examiner si le dépôt d'une demande AI est indiqué ou pas. Cet entretien peut avoir lieu en présence de l'employeur et/ou d'un médecin.

**Toutefois, lorsque la personne assurée, sans motifs valables, ne donne pas suite à l'entretien de détection précoce, le dossier est clos.**

## ***L'intervention précoce***

Quand une demande de prestations AI est déposée, des mesures d'intervention précoce peuvent être ordonnées. Leur but est d'intervenir rapidement auprès de la personne assurée en vue de maintenir la place de travail actuelle ou de permettre sa réintégration à une autre place de travail. Une intervention rapide permet d'éviter que l'état de santé ne se dégrade.

Les mesures d'intervention précoce mises en place doivent être facilement accessibles et peu coûteuses. Il peut s'agir notamment de:

- adaptation du poste de travail;
- cours de formation;
- service de placement;
- orientation professionnelle de base;
- réadaptation socioprofessionnelle;
- mesures d'occupation.

Ces mesures sont mises en œuvre à la suite d'un entretien d'évaluation (**assessment**) avec la personne assurée, le cas échéant avec l'employeur ou d'autres partenaires (assurance-chômage, aide sociale, assurance perte de gain, etc.). Cette évaluation aboutit à un **plan de réadaptation**.

La phase d'intervention précoce s'étend sur les **six premiers mois** suivant le dépôt de la demande AI et s'achève par la **décision de principe**, qui indique la nécessité de poursuivre la voie de la réadaptation ou d'examiner la question de la rente. Durant cette période, il n'y a pas d'indemnité journalière versée par l'AI.

**Les mesures d'intervention précoce ne sont pas un droit.**

## ***Mesures de réinsertion***

Les mesures de réinsertion ont pour but de rendre possible l'exécution de mesures de réadaptation professionnelle. Elles s'adressent aux personnes assurées présentant une incapacité de travail de 50% au minimum depuis six mois au moins et souffrant en particulier d'atteintes psychiques.

Il existe deux types de mesures:

1. les mesures de réadaptation socioprofessionnelle, qui servent à obtenir ou à rétablir l'aptitude à la réadaptation et à s'habituer à une activité dans le marché libre du travail;
2. les mesures d'occupation dont le but est de maintenir une structuration de la journée et de conserver la capacité de travail résiduelle.

Pour avoir droit à ces mesures, la personne assurée doit pouvoir assumer un temps de présence quotidien d'**au moins deux heures** pendant quatre jours par semaine.

## Mesures incitatives à l'intention des employeurs

**3** La réinsertion des personnes invalides dans le marché du travail est faite également par le biais de mesures incitatives à l'intention des employeurs. Il s'agit notamment de l'allocation d'initiation au travail et de la contribution versée à l'employeur.

L'**allocation d'initiation au travail** est versée à l'employeur qui occupe une personne atteinte dans sa santé. Il s'agit d'une prestation financière destinée à compenser un rendement moindre en début de réinsertion. L'allocation est versée pour une durée maximale de 180 jours.

Une **indemnité** couvrant le risque d'augmentation de la prime d'indemnités journalières en cas de maladie ainsi que des primes du 2<sup>e</sup> pilier peut être octroyée à l'employeur. Cette indemnité sera versée si l'employé est absent pendant les deux premières années suivant le placement en raison de la même maladie.

Une **contribution est versée à l'employeur** qui offre à un de ses employés atteint dans sa santé de rester au sein de l'entreprise et d'y effectuer des mesures de réinsertion. Cette contribution se monte à 60 francs par jour de mesures de réinsertion.

## Les mesures d'économie

**4** Les **rentes complémentaires** encore versées en faveur des conjoints des rentières et rentiers AI sont supprimées au 31 décembre 2007.

Le **supplément de carrière** ne sera pas appliqué aux rentes dont le droit naît dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'**indemnité journalière** ne sera plus versée aux personnes non actives sauf dans les cas de formation professionnelle initiale. A l'avenir, ces personnes pourront toucher à certaines conditions une allocation pour frais de

garde et d'assistance. Les **prestations pour enfants** sont diminuées de 6% à 2% du montant maximum de l'indemnité journalière.

En cas de **surassurance**, les prestations de l'AI sont réduites.

Les **mesures médicales** destinées à la réadaptation de personnes de plus de 20 ans ne sont plus financées par l'AI, mais en principe par l'assurance-maladie.

La **durée minimale de cotisation** à l'AVS/AI donnant droit à une rente ordinaire AI est augmentée d'une année à trois ans.

## Les rentes

**5** Avec la 5<sup>e</sup> révision de l'AI, la personne assurée a **droit à une rente** lorsque:

- sa capacité de gain ne peut être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles;
- elle a présenté une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable.

Le droit à la rente prend désormais naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de **six mois** à compter de la date à laquelle la personne assurée a déposé une demande à l'AI. Ainsi, la rente ne sera plus versée rétroactivement dès la date de survenance de l'incapacité de gain. De ce fait, les personnes assurées sont encouragées à déposer une demande AI le plus tôt possible.

Pour ne plus sanctionner les bénéficiaires de rente qui font tout leur possible pour utiliser au mieux leur capacité de travail résiduelle, une nouvelle réglementation est introduite: lorsqu'une personne bénéficiaire d'une rente perçoit un **nouveau revenu** ou que son revenu existant augmente, sa rente n'est révisée que si l'amélioration du revenu dépasse 1500 francs par an. Seuls les deux tiers du montant dépassant le seuil de 1500 francs sont pris en compte lors de la révision de la rente.

Les **rentes pour enfants** sont réduites si, ajoutées à la rente du père et/ou de la mère, leur montant dépasse 90% du revenu annuel moyen déterminant.

Pour lutter contre la perception de prestations injustifiées, les offices AI peuvent désormais engager des spécialistes.

## Renforcement de la collaboration interinstitutionnelle (CII+)

**6** La 4<sup>e</sup> révision de l'AI a déjà introduit une base légale à la collaboration interinstitutionnelle entre les offices AI, l'assurance-chômage et l'aide sociale. Avec la 5<sup>e</sup> révision, cette collaboration est étendue à tous les assureurs et organes d'exécution des assurances sociales, aux institutions d'assurances privées, aux institutions de prévoyance professionnelle, aux organes d'exécution de l'aide sociale ainsi qu'à d'autres institutions. Les offices AI peuvent échanger des données et des informations avec tous ces acteurs pour que la personne assurée obtienne les mesures de réadaptation appropriées.

## Renseignements et autres informations

**7** Les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements désirés. La liste complète des caisses de compensation AVS avec leurs adresses et numéros de téléphone figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques. Cette fiche d'information ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition octobre 2007. Reproduction partielle autorisée, avec mention obligatoire de la source.

Cette fiche d'information est délivrée par les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences.

Elle est également disponible sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)